CANADA PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC Nº DE DIVISION : 01 - LAVAL Nº DE COUR: 540-11-011917-236

NO DE DOSSIER: 41-3017600

C O U R S U P É R I E U R E « Chambre commerciale »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE:

LA COOPERATIVE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES PREMIER DÉFI, LAVAL.

Débitrice

et

KPMG INC. Maxime Codere, CPA, CIRP, SAI Responsable désigné

Syndic autorisé en insolvabilité

PROPOSITION

NOUS, La Coopérative des Travailleurs et Travailleuses Premier Défi, Laval (la « Débitrice »), soumettons par les présentes la proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*:

- Définitions: Pour les fins de la présente proposition en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, les termes suivants auront les sens suivants:
 - 1.1 **«AI»:** désigne l'Avis d'intention de déposer une proposition déposé par la Débitrice à la Date de l'AI.
 - 1.2 **«Comité de Créanciers»:** désigne un comité composé de jusqu'à cinq (5) individus à être nommé par les créanciers lors d'une assemblée des créanciers tenue pour le vote sur la Proposition.
 - 1.3 **«Cour»:** désigne la Cour Supérieure du Québec (Chambre Commerciale).
 - 1.4 **«ARQ»:** désigne l'Agence du Revenu du Québec.
 - 1.5 **«Couronne»:** désigne la Cour Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province autre que L'ARQ.
 - 1.6 «**Créanciers Ordinaires**»: désigne toutes personnes ayant une Réclamation Ordinaire.
 - 1.7 **«Créanciers Garantis»:** tel que défini à l'article 2 de la Loi, en autant que la sûreté ou garantie serait opposable à un syndic de faillite si la Débitrice était devenue failli à la date d'AI, incluant les vendeurs à tempérament.

- 1.8 «Créanciers Privilégiés»: désigne toute personne ayant une Réclamation Privilégiée.
- 1.9 **«Créanciers de Restructuration»:** désigne toute personne ayant une Réclamation de Restructuration.
- 1.10 **«Date de l'AI»:** désigne la date du dépôt de l'AI, soit le 1 décembre 2023.
- 1.11 **«Date de la Proposition»:** désigne la date du dépôt de la Proposition, soit le 15 mars 2024.
- 1.12 **«Fonds de la Proposition»:** désigne un montant global de 20 000\$ qui sera mis à la disposition du Syndic pour le bénéfice des Réclamations de l'ARQ, des Réclamations Privilégiées et des Réclamations Ordinaires selon la distribution suivante :
 - i) 10 000\$ au bénéfice des Réclamations de l'ARQ
 - ii) 10 000\$ au bénéfice des Réclamations Privilégiées, de Restructuration et Ordinaires

Le versement des Fonds de la Proposition sera remis au Syndic par la Débitrice ou un tiers dans les 30 jours suivants l'Homologation.

- 1.13 **«Homologation» :** désigne la situation par laquelle la Proposition a été dûment acceptée par les créanciers et homologuée par la Cour.
- 1.14 **«Honoraires et frais de la Proposition»:** désigne les Honoraires du Syndic, les Honoraires Légaux et les Honoraires Professionnels Autres.
- 1.15 **«Honoraires Légaux»:** désigne les frais juridiques et honoraires extrajudiciaires encourus par la Débitrice, y compris, sans restriction, les conseils prodigués à la Débitrice à l'égard de la Proposition et des procédures relatives à celle-ci.
- 1.16 **«Honoraires Professionnels Autres»:** désigne les honoraires, dépenses, pertes et obligations de professionnels, y compris, sans restriction, les conseils prodigués à la Débitrice à l'égard de la Proposition et des procédures relatives à celle-ci.
- 1.17 **«Loi»:** désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3, telle qu'amendée.
- 1.18 **«Proposition»:** désigne cette proposition ou toute modification de celle-ci, lesquelles modifications peuvent être apportées en tout temps avant un vote des créanciers à l'égard de la Proposition, ou par les tribunaux au moment de l'homologation de la Proposition.
- 1.19 **«Réclamation des Ordinaire»:** désigne les réclamations autres que des Réclamations Garanties, des Réclamations des Employés, des Réclamations de la Couronne, des Réclamations de l'ARQ et des Réclamations Privilégiées. Pour plus de certitude, mais sans toutefois limiter la généralité de ce qui précède, les Créances Ordinaires comprendront les réclamations de quelque nature que ce soit, qu'elles soient dues pour paiement ou non à la Date de l'AI, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois quantifiées) découlant de toute opération conclue par la Débitrice avant la Date de l'AI.

- 1.20 **«Réclamations de la Couronne»:** aux fins de cette Proposition, les Réclamations de la Couronne seront limitées aux réclamations de Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province décrites à l'alinéa 60(1.1) de la Loi qui étaient non réglées à la Date de l'AI.
- 1.21 **«Réclamations de l'ARQ»:** aux fins de cette Proposition, les Réclamations de l'ARQ seront limitées aux réclamations reliés aux montants dus de taxes de ventes impayées (TPS-TVQ) en date du dépôt de l'AI.
- 1.22 **«Réclamations des Employés»:** désigne toutes sommes que des employés ou anciens employés seraient en droit de recevoir en vertu de l'alinéa 136(1) (d) de la Loi, dans l'éventualité où la Débitrice deviendrait faillie à la Date de l'AI.
- 1.23 **«Réclamations Garanties»:** désigne les réclamations des Créanciers Garantis, jusqu'à concurrence de la valeur de la sûreté détenue par les Créanciers Garantis, telle qu'elle est évaluée par les Créancier Garantis et acceptée par le Syndic ou établie par les tribunaux.
- 1.24 **«Réclamations Privilégiées»:** désigne les réclamations décrites aux alinéas 136(1) (a) à 136(1) (j) de la Loi, c'est-à-dire les réclamations dont la Loi prévoit le règlement en priorité de toutes les autres réclamations lors de la distribution des biens d'un failli, à l'exception des Réclamations des Employés et des Réclamations de la Couronne.
- 1.25 **«Réclamations Prouvées»:** désigne toute réclamation pour laquelle une preuve de réclamation a été déposée auprès du Syndic conformément à l'article 124 de la Loi et prouvée conformément à l'article 135 de la Loi.
- 1.26 **«Réclamation de Restructuration»:** désigne les réclamations de locateurs pour un montant calculé selon la section 65.2(4) de la Loi relativement aux les baux ayant fait l'objet d'un préavis de résiliation d'un bail commercial en vertu de l'article 65.2 de la Loi terminés (résiliés) avant ou à la Date de la Proposition.

2 Réclamations Garanties

Les Créanciers Garantis seront payés conformément aux contrats existants ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec les Créanciers Garantis. Pour une meilleure certitude, la Proposition ne s'adresse pas aux Créanciers Garantis et les Créanciers Garantis ne seront pas liés par celle-ci en ce qui concerne leur Réclamation Garantie, pour autant que ladite Réclamation Garantie ait été acceptée par le Syndic ou déterminée par le tribunal en conformité des dispositions de l'article 135 de la Loi.

Par ailleurs, les créanciers détenant une Réclamation Garantie devront évaluer leur sûreté, exercer un droit de vote et participer à tout dividende prévu aux termes de la Proposition comme Créancier Ordinaire, pour le montant de la réclamation qui excède la valeur de la sûreté détenue par les Créanciers Garantis, telle qu'acceptée par la Débitrice ou le Syndic ou déterminée par le tribunal. Le montant de la réclamation d'un Créancier Garanti qui excède la valeur de la sureté détenue par celui-ci, est une Créance Ordinaire.

3 Réclamation de l'Agence du Revenu du Québec (ARQ)

La somme de 10 000\$ incluse dans les Fonds de la Proposition attribué à l'ARQ sera distribué par le Syndic suivant le versement des Fonds de la Proposition.

4 Réclamations de la Couronne

Les Réclamations de la Couronne seront payées en totalité, dans les six mois suivants l'Homologation, ou selon des ententes qui pourraient par ailleurs être conclues avec la Couronne.

5 Réclamations Subséquentes

Les réclamations faites à l'égard de biens fournis, de services rendus ou d'autres contreparties données à la Débitrice après la Date de l'AI, incluant (sans que ceci soit limitatif) les salaires et autres compensations des employés, seront payées en totalité par la Débitrice dans le cours normal des affaires, et selon les conditions prévalant dans le marché.

6 Réclamations des Employés

Les Réclamations des Employés ayant un solde impayé de leur Réclamation des Employés pourront produire, le cas échéant, une demande d'indemnisation auprès de Service Canada en vertu du Programme de protection des salariés.

7 Honoraires

Les Honoraires seront payés en totalité par la Débitrice ou une tierce partie par des fonds autres que les Fonds de la Proposition.

8 Réclamations Privilégiées

Les Réclamations Privilégiées seront payées (sans intérêt), en priorité de toutes les Réclamations Ordinaire et de Restructuration conformément au paragraphe 9 et 10 des présentes.

9 Réclamations de Restructuration

Tous les Créanciers de Restructuration seront en droit de déposer une preuve de réclamation pour un montant calculé selon la section 65.2(4) de la Loi, c'est-à-dire :

Le moindre des montants suivants :

- i) Le montant du loyer stipulé pour la première année suivant la date de résiliation à laquelle elle est devenue effective, majoré de quinze pour cent du loyer à courir après la première année, et
- ii) Le montant équivalent à trois ans de loyer.

Toutes les Réclamation de Restructuration seront incluses dans les catégories des Créanciers Ordinaire et de Réclamations Ordinaire en vertu de la Proposition de manière à ce que, pour plus de certitude, tous les Créanciers de Restructuration soient réputés être et traités comme Créanciers Ordinaires et que toutes les Créances de Restructuration soient réputées être et traitées comme des Créances Ordinaires.

10 Réclamations Ordinaires

La somme de 10 000\$ incluse dans les Fonds de la Proposition sera distribué par le Syndic aux Créanciers Ordinaires ayant une Réclamation Prouvée au prorata des Réclamations Prouvées, net des sommes distribuées en vertu du paragraphe 8 de la proposition.

11 Libération et Quittance

Sur paiement complet des Fonds de la Proposition au Syndic, la Débitrice, le Syndic, et, lorsque applicable, tous et chacun des actionnaires passés ou présents, des conseillers, des filiales, des administrateurs, des officiers, des mandataires, des agents et des employés (les « Parties libérées ») seront pour toujours libérés et quittancés de toute réclamation, incluant toutes les réclamations relatives ou en lien avec un paiement et à la réception du produit d'une vente et des obligations statutaires envers toutes les Parties libérées et toute obligation fiduciaire, connue ou inconnue, échue ou non échue, directe, indirecte ou dérivée, prévue ou imprévue, existant ou ultérieure, fondée en tout ou en partie sur une omission, une transaction, un devoir, une responsabilité, une dette, une obligation, une entente ou tout autre événement de quelque nature que ce soit existant ou ayant lieu au plus tard à la date de la Proposition et qui sont liés de quelques manières que ce soient aux activités de la Débitrice ou découlant de celles-ci ou de la direction de la Débitrice, de la Proposition, des procédures découlant de la Proposition, et toutes les réclamations découlant de telles actions ou omissions seront pour toujours libérées et quittancées (autre que le droit de faire respecter les obligations de la Débitrice ou du Syndic en vertu de la Proposition), dans la pleine mesure permise par la LFI, à condition que les présentes ne libèrent et ne quittancent aucunement les Parties libérées pour une faute criminelle ou autre faute intentionnelle ou ne libèrent et ne quittancent tout administrateur présent ou passé de la Débitrice relativement à toute question prévue au paragraphe 50 (14) de la LFI.

12 Réclamations contre les administrateurs

En conformité des dispositions de l'article 50(13) de la Loi, l'acceptation de la Proposition par les créanciers aura pour effet de régler définitivement sans paiement additionnel toutes les obligations auxquelles les administrateurs en poste à la Date de la Proposition pourraient, ès qualités, être responsables en droit, en ce qui concerne toute réclamation qui serait antérieure à la Date de la Proposition, il étant entendu toutefois que les présentes ne doivent pas être interprétées comme une admission d'une quelconque responsabilité ou obligation de la part des administrateurs en poste à la Date de la Proposition, ces responsabilités ou obligations étant spécifiquement niées à l'exception des droits de l'ARQ dont l'acceptation de la présente proposition constitue une transaction au bénéfice des administrateurs au sens de l'alinéa 50(13) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité. Ceux-ci reconnaissent ainsi les droits de l'ARQ relativement à leur responsabilité personnelle eu égard à la Loi sur l'administration fiscale (art. 24.0.1) et la Loi sur la taxe d'accises (323(1))

13 Transactions Révisables, Paiements Préférentiels, etc.

Les dispositions des articles 95 à 101 de la Loi et les dispositions de toute loi provinciale ayant un objectif similaire ne s'appliqueront pas à la Proposition.

14 Dépôt d'une Preuve de Réclamation

Afin de recevoir une distribution des Fonds de la Proposition, un créancier doit déposer une preuve de réclamation auprès du Syndic avant la prochaine distribution des Fonds Accumulés par le Syndic conformément à la Proposition.

15 Syndic

Toutes les sommes payables aux créanciers aux termes de la Proposition, notamment les paiements dont il est fait mention aux paragraphes 3, 8, 9 et 10 de la Proposition, seront versés au Syndic, lequel effectuera les versements de dividendes, le tout conformément à la Proposition.

16 Titres

Les rubriques ou titres des présentes ne sont donnés qu'à des fins pratiques pour le lecteur. À ce titre, ils ne font pas partie intégrante de la Proposition et n'ont aucune valeur pour les fins d'interprétation de la Proposition.

DATÉ DE MONTRÉAL, ce 15^e jour de mars 2024.

LA COOPÉRATIVE DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEURES PREMIER DÉFI, LAVAL

Par: David Paré	
David Paré Renrésentant autorisé	Témoin

١